

ARR2018_ 0237

ARRÊTÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'URGENCE DE GENIE CIVIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 20 SEPTEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018. ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°ARR2018-0013 DU 15 JANVIER 2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'urgence de génie civil sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que A2M TP, sise, 29 rue François de Tessan à OZOIR LA FERRIERE (77330), est délégataire de VEOLIA pour les travaux de génie civil, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que VEOLIA est maître d'œuvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR2018-0013 du 15 janvier 2018 est abrogé et remplacé :

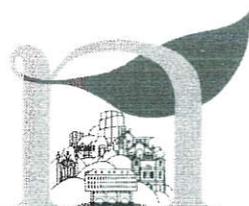
ARTICLE 2 : L'entreprise A2M TP, sise, 29 rue François de Tessan à OZOIR LA FERRIERE (77330), est autorisée à entreprendre des travaux d'urgence de génie civil, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **20 septembre 2018 au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.



portant sur autorisation des travaux d'urgence de génie civil sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186) du 20 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018-0013 du 15 janvier 2018

ARTICLE 5 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société VEOLIA,
- RATP,
- ART,
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- La société A2M TP,
- Le Service Information,
- la Police Municipale,
- Les Services Techniques.
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 20 SEP. 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	
<i>Affiché en Mairie le</i>	<i>24 SEP. 2018</i>
<i>Notifié le</i>	
<i>Publié au RAA le</i>	<i>24 SEP. 2018</i>

